



SOMMAIRE

	Page
<i>Point 75 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (suite)</i>	135

Président: M. Constantine EUSTATHIADES
(Grèce).

POINT 75 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (A/5192, A/C.6/L.505, A/C.6/L.507 et Add.1 et 2) [suite]

1. M. RAO (Inde) déclare que l'humanité tout entière aspire à la paix, aspiration qui se reflète dans la Charte des Nations Unies. Tout en se référant à la Charte de l'Atlantique, et à la Déclaration des Nations Unies adoptée le 1er janvier 1942 et contenant les principes qui ont été incorporés à la Charte des Nations Unies, il constate que, depuis la création de l'Organisation, la paix est demeurée fort précaire, ce qui semble dû au manque de principes de droit international visant à assurer le maintien de la paix et de la sécurité, comme peut-être aussi au fait que n'ont pas encore été instaurées les conditions dans lesquelles la justice et les obligations découlant des traités et autres sources de droit international peuvent être respectées. La Sixième Commission a précisé pour tâche maintenant d'obtenir que ces conditions soient instaurées et d'établir ces principes. Elle ne pourra réussir que si elle trouve une formule permettant de réduire les différences idéologiques entre les Etats.

2. De l'avis de la délégation indienne, l'étude d'un certain nombre de principes est essentielle: tout d'abord, l'interdiction de la guerre sous toutes ses formes — principe qui peut être énoncé d'une manière ou d'une autre, peut-être, comme l'a précisé le représentant de la Tchécoslovaquie, dans le sens du paragraphe 1 de l'Article 1er de la Charte; d'autre part, le principe de libre détermination des peuples; enfin, un principe concernant le développement économique. Ce dernier principe pourrait s'appuyer sur l'Article 55 de la Charte. Certains ont déclaré douter que la Sixième Commission soit compétente à cet égard, mais, de l'avis de la délégation indienne, la Commission est tout à fait qualifiée pour traiter de questions économiques dans la mesure où celles-ci sont liées aux principes du droit international visant à améliorer les relations et la coopération entre les peuples. Il ne fait aucun doute que l'aspect économique de la paix est aussi important que son aspect politique et doit

par conséquent trouver place dans les principes du droit international.

3. La Sixième Commission est saisie de deux projets de résolution (A/C.6/L.505 et A/C.6/L.507 et Add.1 et 2). Elle doit être disposée à étudier un projet additionnel, ce qui lui donnerait l'avantage de choisir entre trois projets de résolution. Le projet adopté devrait avoir l'appui unanime de la Commission. La question des relations amicales et de la coopération entre les Etats est d'une telle importance qu'elle ne saurait être réglée par la majorité simple, et la Commission devrait en l'occurrence donner un exemple de coopération et d'amitié.

4. M. PESSOU (Dahomey) constate que les principes évoqués par les divers représentants qui ont pris la parole sont en réalité autant de façons de poser sur le plan de la dialectique le concept de coopération amicale. On cherche depuis longtemps à améliorer les relations internationales, comme en témoigne la Charte des Nations Unies, et la formule "coexistence pacifique", employée dans le projet tchécoslovaque (A/C.6/L.505), ne va pas au-delà des obligations formulées dans la Charte. Si les moyens font défaut pour assurer cette coopération amicale, c'est que le monde politique, comme l'a dit le représentant du Brésil (756^e séance), est divisé en deux camps. Le droit international ne peut contribuer à une amélioration des relations entre Etats que s'il existe un climat psychologiquement favorable à l'établissement du règne du droit. La vie juridique internationale est différente de la vie juridique interne du fait de l'absence d'une autorité politique supérieure aux Etats, et du fait de la nature même du milieu social international. La sanction du droit est difficile et imparfaite, et demeure subordonnée au consentement des Etats, c'est-à-dire au fond à leur force par rapport à la force de l'Etat qui demande l'application du droit.

5. De plus, le milieu international ne comporte qu'une faible solidarité générale; les relations internationales sont variables et précaires, se modifiant au gré du progrès technique et des facteurs politiques ou économiques. Elles sont d'autre part soumises à la tyrannie des idéologies ou à la force des sympathies, et certaines institutions internationales manquent d'uniformité du fait qu'elles sont communes à certains Etats et pas à d'autres.

6. Quatre traits caractérisent donc les relations internationales: premièrement, la faiblesse technique du système de droit; deuxièmement, le manque d'uniformité de ce système dans l'ensemble de la société internationale; troisièmement, l'usage de la force à des fins individuelles; quatrièmement, l'existence d'organisations nombreuses et variées qui ne constituent pas une autorité politique commune supérieure de la communauté internationale.

7. La communauté internationale ne vit cependant pas dans un état d'anarchie juridique. Tout au plus

peut-on dire que la société internationale présente, sur le plan juridique, un caractère primitif, cause de la crise que connaît actuellement le droit. Mais cette crise n'est pas une faillite des règles posées par la Charte. Elle peut sans doute servir à provoquer un renouveau du droit. La Sixième Commission se doit de placer une immense espérance dans les perspectives d'un droit qui sauvegarde la dignité et l'intégrité de l'humanité, et pour cela il importe que chaque Etat se conforme aux principes de la Charte sans se soucier de voir si les autres Etats observent effectivement ces principes.

8. M. BLIX (Suède) rappelle qu'en 1960 certains ont estimé qu'une nouvelle étude de la codification et du développement du droit international était nécessaire. A cette époque, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1505 (XV), par laquelle elle a décidé d'inscrire la question intitulée "travaux futurs dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international" à l'ordre du jour provisoire de sa seizième session.

9. Il serait peut-être excessif de dire que la Sixième Commission a étudié et passé en revue l'année dernière tout l'ensemble du droit international, comme le prescrivait la résolution 1505 (XV). Mais il est vrai qu'elle a étudié de façon approfondie le développement et la codification de certains aspects du droit international. Les membres de la Sixième Commission ont été unanimes à cette époque à penser que, quelles que fussent les nouvelles matières choisies, il ne fallait pas insister pour en charger la Commission du droit international, qui avait déjà un programme de travail suffisamment important pour l'occuper pendant plusieurs années. L'Assemblée générale, par sa résolution 1686 (XVI), a donc recommandé à la Commission du droit international de poursuivre ses travaux dans le domaine du droit des traités et de la responsabilité des Etats et d'inscrire sur la liste de ses travaux prioritaires la question de la succession d'Etats et de gouvernements et enfin d'examiner elle-même le programme de ses travaux futurs. M. Blix continue de penser que c'était là une décision judicieuse. Il rappelle en outre que les membres de la Sixième Commission avaient également reconnu qu'ils pourraient contribuer eux-mêmes davantage aux travaux exécutés dans le domaine de la codification et du développement du droit international. Le représentant de l'URSS avait suggéré le premier que la Sixième Commission entreprît l'étude de certains aspects du droit international. La délégation suédoise, comme d'autres, avait appuyé cette suggestion en faisant observer qu'il serait bon de choisir des matières offrant des possibilités de développement suffisamment importantes, étant donné que la Sixième Commission se compose de représentants de gouvernements et non de juristes, comme la Commission du droit international. De cette façon, la Sixième Commission pourrait connaître les avis d'un grand nombre de gouvernements sur des questions qui se présentent rarement, sinon jamais, dans la pratique internationale et qui pourraient poser des problèmes pour la Commission du droit international. Comme le représentant de la Hongrie l'a fait observer à juste titre, cette procédure permettrait aux nouveaux Etats de donner leur avis sur des ensembles de règles de droit international issues des arrangements intervenus entre les Etats anciens.

10. Il s'agit maintenant de déterminer quelles sont les matières du droit international que la Sixième Commission étudiera au cours des années à venir.

Les deux projets de résolution dont la Commission est saisie contiennent un certain nombre de suggestions à ce sujet. Le projet de résolution des neuf puissances (A/C.6/L.507 et Add.1 et 2) préconise une méthode prudente. Il envisage l'examen de deux questions et recommande que les Etats Membres, après les avoir étudiées, fassent parvenir au Secrétaire général leurs observations. La Sixième Commission examinerait ensuite ces questions à sa prochaine session. Aucune disposition du projet de résolution des neuf puissances n'empêche la Commission, lorsqu'elle aura achevé l'étude des matières choisies, d'examiner d'autres domaines du droit international. D'autre part, le projet de résolution ne spécifie pas les mesures qui devront être prises par la suite, laissant ainsi à la Commission le soin de se prononcer compte tenu des résultats de la discussion, quant au fond, des matières choisies. M. Blix appuie cette façon de procéder: il ne faut pas engager l'avenir et il importe de laisser à la Commission sa liberté d'action.

11. Le projet de résolution tchécoslovaque (A/C.6/L.505) énonce de façon concise un grand nombre de principes fondamentaux qui s'appuient sur la Charte, sur les pratiques de l'Organisation des Nations Unies et sur le droit international. C'est une déclaration de principes qui, par sa nature, ressemble à la Déclaration des droits de l'homme. Le projet de résolution ne précise pas ce que la Sixième Commission fera après l'adoption de cette déclaration; elle pourra, semble-t-il, si elle le désire, étudier à fond chacun des principes qui y sont énoncés.

12. Une proposition analogue avait été faite, lors de la première session de l'Assemblée générale, en vue de l'adoption d'une déclaration sur les droits et devoirs des Etats. A cette époque, la délégation suédoise avait souligné qu'il serait plus logique et plus pratique de commencer à codifier certains domaines déterminés du droit international particulièrement importants afin de disposer d'une base solide pour édifier des principes généraux. Elle avait en outre fait observer que certains articles du projet de déclaration correspondaient — comme c'est le cas pour le projet de résolution tchécoslovaque — aux règles énoncées dans la Charte et que cela risquait d'entraîner un chevauchement et des complications. M. Blix continue de penser qu'il est plus important de s'occuper du développement pratique de certaines règles du droit international que d'énoncer des principes généraux ou de formuler à nouveau des principes existants.

13. A propos du titre qu'il conviendrait de donner aux travaux de la Sixième Commission, M. Blix rappelle qu'à la dernière session les membres de la Commission n'avaient pu se mettre d'accord sur le choix d'un sujet intitulé "Coexistence pacifique". Il conviendrait d'adopter un titre neutre ou peut-être de garder le titre actuel en y ajoutant les questions particulières qui auront été retenues.

14. En ce qui concerne le nombre des matières, le représentant de la Suède pense qu'il ne faudrait pas en établir une liste trop longue, de façon que la Commission ne soit pas liée pendant des années par un programme de travail qui la priverait de sa liberté d'action. Cependant, le libellé du point de l'ordre du jour n'implique pas que la Commission soit obligée d'examiner tous les principes de droit international touchant les relations amicales entre les Etats.

15. Pour ce qui est du choix des matières, il conviendrait de laisser de côté toutes les questions politiques et juridiques qui sont déjà examinées par d'autres organes des Nations Unies, par exemple les questions relatives au désarmement, à l'interdiction des armes nucléaires et de la propagande en faveur de la guerre, aux droits de l'homme, au droit de l'espace et à la liquidation du colonialisme.

16. A la 756^eme séance, le représentant du Brésil a dit qu'il fallait préciser le concept de "principe de droit international" et établir une distinction aussi nette que possible entre les principes proprement juridiques et ceux dont le caractère est avant tout moral. La délégation suédoise est du même avis: les juristes que sont les membres de la Sixième Commission auraient intérêt à s'attacher à l'examen de principes qui soient susceptibles non seulement d'être réaffirmés en termes généraux, mais également d'être analysés dans le détail sur le plan juridique. Ceci étant, M. Blix est amené à traiter plus longuement des principes d'universalité, d'égalité et de libre détermination.

17. Dans leurs exposés, les représentants du Brésil (756^eme séance), de la Tunisie (754^eme séance) et de la Yougoslavie (753^eme séance) ont décrit de façon très intéressante comment ils conçoivent la communauté internationale. Comme eux, le représentant de la Suède ne peut admettre que le monde se réduise simplement à deux blocs idéologiques. La situation est beaucoup plus complexe. Il existe non seulement des Etats dotés de systèmes économiques et sociaux différents, mais également des nations riches et pauvres, des puissances nucléaires et non nucléaires, des peuples musulmans et des bouddhistes, pour ne citer que quelques-uns des éléments de diversité qui font la richesse de la communauté internationale. Vouloir supprimer cette diversité serait nier la personnalité des petits Etats et les réduire au rang de satellites, comme l'a fait justement observer le représentant de la Tunisie (754^eme séance).

18. Pour préserver l'indépendance des Etats, surtout celle des petits Etats, le droit international doit, comme l'a dit le représentant de la Yougoslavie, s'appliquer indistinctement à tous les Etats, quelle que soit leur situation politique, économique ou sociale, tout comme le droit interne régit les relations entre tous les individus sans distinction et assure, de cette façon, la protection des faibles contre les forts. La reconnaissance du caractère universel de la communauté internationale, et par conséquent de la portée universelle du droit international, marque un progrès dans la voie de l'intégration du monde sous l'égide du droit. S'il est évident que, de ce fait, tous les membres de la communauté internationale ont des droits et des obligations au regard du droit international, on peut contester qu'il existe aucun principe juridique les obligeant à entretenir des relations diplomatiques, économiques, culturelles ou juridiques. De telles relations sont certainement souhaitables pour une intégration plus poussée du monde, mais elles ne semblent avoir aucun caractère obligatoire. Pas plus que la très grande majorité des traités multilatéraux, la Charte de l'ONU ne dispose que tout Etat a le droit de devenir Membre de l'Organisation; elle fixe une procédure qui laisse aux Etats Membres la faculté d'accepter ou de rejeter une demande d'admission. On peut concevoir que la Charte ou d'autres conventions multilatérales, d'intérêt universel, soient ouvertes à tous les Etats, mais il

faudrait, pour cela, qu'il existe une procédure permettant à l'Etat qui demande son admission d'établir sa qualité d'Etat ou tout autre statut juridique requis de lui. Si de telles procédures peuvent être prévues dans certaines conventions, elles n'existent pas encore en droit international coutumier. Il semble donc que les principes énoncés aux paragraphes 12 et 17 du projet de résolution tchécoslovaque (A/C.6/L.505) soient plutôt des principes politiques ou moraux que des principes juridiques. Il est loisible, dans des cas particuliers, d'agir conformément à ces principes et cela serait même parfois souhaitable du point de vue politique. Quelques-uns des principes visés pourraient ainsi s'intégrer progressivement au droit international coutumier, mais ils ne peuvent être érigés en principes de droit international par une déclaration de l'Assemblée générale, celle-ci n'ayant aucun pouvoir législatif.

19. Le principe de l'égalité est à la fois un idéal politique et un principe juridique. En tant qu'idéal politique et sur le plan international, ce principe s'est affirmé à mesure que l'on a pris davantage conscience de la situation de l'individu dans les pays en voie de développement. Il s'est traduit par des mesures — encore insuffisantes, mais qui vont en s'intensifiant — destinées à réduire l'écart existant entre les pays peu développés et les pays industrialisés, telles que les programmes d'assistance ou les accords relatifs aux produits de base. Sur le plan des relations pratiques entre Etats, la délégation suédoise estime que l'on doit, dans un esprit de solidarité et non de charité, multiplier de plus en plus de telles mesures afin de promouvoir le principe de l'égalité. Cependant, elle ne juge pas utile d'élaborer un ensemble rigide de règles juridiques pour l'application de ce principe.

20. En tant que principe juridique, le principe de l'égalité des Etats est correctement énoncé dans le projet de résolution tchécoslovaque. Mais on peut se demander s'il est vraiment nécessaire que ce principe général de droit international coutumier soit proclamé dans une déclaration et s'il se prête véritablement à l'analyse juridique. Qui plus est, on peut même se demander si les nombreuses exceptions qui ont été apportées audit principe par voie conventionnelle, comme la disposition de la Charte qui requiert l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité, ou les diverses formules de vote pondéré utilisées au Conseil international de l'étain, au Fonds monétaire international ou à la Communauté économique européenne, par exemple, ne sont pas d'un plus grand intérêt pratique pour le développement structural de la communauté internationale. Toutefois, la pratique suivie par les Etats à cet égard ne se prête pas aisément à codification.

21. Le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est proclamé par la Charte et a été développé dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. En raison de son importance fondamentale, ce principe aurait mérité d'être davantage mis en relief dans le projet de résolution des neuf puissances (A/C.6/L.507 et Add.1 et 2). Il faut cependant convenir que c'est là un principe qu'il est extrêmement difficile, sinon impossible, de définir en des termes juridiques précis. Aux termes du projet de résolution tchécoslovaque, toute nation et, aux termes de la Charte, tout peuple a le droit de libre détermination. Mais qu'est-ce qu'une nation ou un peuple? Est-ce un groupe ethnique, religieux ou linguistique?

La question pourrait certes être étudiée, mais la délégation suédoise serait d'avis de laisser à l'Assemblée générale le soin d'appliquer, dans la pratique, le principe, précieux sur le plan politique, mais insaisissable sur le plan juridique, de l'autodétermination.

22. Il existe un certain nombre de similitudes entre les deux projets de résolution dont la Commission est saisie. La question de l'obligation de respecter l'intégrité territoriale et l'indépendance des Etats, retenue par les neuf puissances, correspond à plusieurs principes du projet tchécoslovaque. Il serait très utile, sinon facile, d'étudier cette obligation de façon approfondie. La deuxième question mentionnée au paragraphe 4 du dispositif du projet des neuf puissances, à savoir l'obligation de régler les différends par des moyens pacifiques, correspond au paragraphe 2 du projet tchécoslovaque. La délégation suédoise serait également disposée à examiner cette question, qui comprendrait d'ailleurs l'étude d'une autre question à laquelle le Gouvernement suédois tient beaucoup et qui est celle des moyens permettant d'amener les Etats à recourir plus fréquemment au règlement judiciaire ou arbitral de leurs différends. En effet, il est naturel de penser que la codification progressive du droit international entraînera un recours plus fréquent aux organes judiciaires chargés d'appliquer ce droit. Il est d'ailleurs paradoxal de réclamer simultanément une codification plus poussée du droit international et un recours plus fréquent à la négociation comme base de règlement des différends. La voie de la négociation reste ouverte et elle doit être utilisée, mais les petits Etats, les Etats les plus faibles, peuvent lui préférer la voie judiciaire. De plus, le règlement judiciaire, qui consiste en l'application de principes juridiques, peut être plus facilement accepté sans perte de prestige. Enfin, il contribue, par la jurisprudence, à enrichir le droit inter-

national. A ce sujet, la Sixième Commission pourrait également étudier des questions comme l'extension de l'application de la clause facultative du Statut de la Cour internationale de Justice (par. 2 de l'Article 36) et la question de savoir dans quelles conditions les Etats qui, jusqu'à présent, étaient peu disposés à se soumettre à des décisions judiciaires pourraient être incités à le faire, tant en ce qui concerne les différends qui les opposent que les différends qui les opposent à d'autres Etats.

23. M. Blix regrette que, dans ce domaine du règlement judiciaire des différends, l'Organisation des Nations Unies ait marqué un recul lorsque, à la présente session (1167^e séance), l'Assemblée générale a approuvé l'insertion, dans la convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, d'une clause de règlement des différends qui, en mettant les choses au mieux, est sans portée et qui, dans l'hypothèse la plus défavorable, peut restreindre la juridiction que la Cour internationale de Justice possède en vertu de la clause facultative. Une telle décision témoigne d'une conception erronée du règlement judiciaire des différends; d'où l'intérêt qu'il y a à ce que la Sixième Commission examine cette question de façon approfondie.

24. En terminant, M. Blix déclare que la délégation suédoise serait disposée à examiner des questions autres que les deux questions proposées dans le projet de résolution des neuf puissances (A/C.6/L.507 et Add.1 et 2) et correspondant à quelques-uns des principes énoncés dans le projet de résolution tchécoslovaque (A/C.6/L.505), mais qu'à son avis ces deux questions suffiront largement à occuper la Sixième Commission et les services juridiques des divers Etats Membres pendant quelques années.

La séance est levée à 16 h 20.